

# Code de déontologie

## de l'Association Suisse de Shiatsu (ASS)

### Préambule

Le code déontologique de l'Association Suisse de Shiatsu (ASS) guide les thérapeutes de shiatsu dans leur activité professionnelle. Il définit les principes généraux qui gouvernent l'activité professionnelle et s'appuie sur le profil professionnel pour thérapeutes de shiatsu.

### 1. Responsabilités de l'association professionnelle vis-à-vis de ses membres

- 1.1 L'ASS est une association professionnelle regroupant les thérapeutes pratiquant le shiatsu à titre professionnel.
- 1.2 L'ASS emploie un secrétariat professionnel.
- 1.3 En cas de plaintes de tiers contre un membre de l'association ou de différends entre membres et/ou avec des tiers, l'ASS
  - s'informe auprès du membre concerné
  - entreprend une tentative de médiation
  - organise au besoin des entrevues, des enquêtes, voire une visite du cabinet.
- 1.4 Les buts et tâches de l'association professionnelle sont fixés dans les statuts qui comprennent également l'édition du code déontologique et du règlement de sanctions.

### 2. Directives pour l'activité professionnelle des thérapeutes de shiatsu

**Le caractère unique de l'être humain et de la vie est au centre de l'acte thérapeutique**

Les principes énoncés ci-après découlent tous de cette règle fondamentale. Ils sont réunis en trois domaines de responsabilité: responsabilité envers les client-e-s, responsabilité envers soi-même et sa profession et responsabilité envers la collectivité et le domaine de la santé.

## 2.1 Responsabilité envers les client-e-s

Les compétences professionnelles d'un-e thérapeute de shiatsu, mais aussi la façon dont elle/il prend en compte le système de valeurs de ses client-e-s, sont essentielles pour le bien-être des client-e-s et pour la réussite du traitement.

La/le thérapeute de shiatsu

- crée un espace de confiance dans lequel peuvent se produire des processus de transformation et de retour à soi
- respecte la personnalité et le système de valeurs de ses client-e-s, quelles que soient leurs origines socioculturelles, leurs convictions religieuses et politiques
- oriente l'action thérapeutique aux objectifs formulés en commun et effectue ensemble avec les client-e-s des bilans sur le déroulement de la thérapie
- s'engage à ne commettre aucun acte servant uniquement ses intérêts personnels, comme p.e. un comportement dépassant les limites en paroles ou en actes ou l'abus financier
- respecte les besoins et les limites de ses client-e-s, notamment leur capacité à communiquer, à se laisser toucher ou à accepter des recommandations
- respecte et encourage l'autonomie de ses client-e-s et leur compétence d'être responsables pour leur santé et d'en prendre soin
- recommande à ses client-e-s, lorsque cela lui paraît indiqué, d'effectuer un contrôle médical ou de consulter d'autres spécialistes
- ne divulgue pas les informations confidentielles de ses client-e-s sans en avoir discuté avec elles/eux au préalable et avoir obtenu leur accord explicite.

## 2.2 Responsabilité envers soi-même et envers sa profession

La personnalité et le système de valeurs des thérapeutes de shiatsu déterminent leur comportement et leurs relations avec autrui. Leur compétence professionnelle se base sur leur formation, leur expérience pratique et leur formation continue. La confiance que le public accorde au shiatsu dépend du comportement éthique des thérapeutes et de leur sens des responsabilités.

La/le thérapeute de shiatsu :

- utilise uniquement des méthodes de traitement et d'accompagnement pour lesquelles elle/il possède une formation reconnue et les qualifications et compétences requises
- met tout en oeuvre pour garantir la qualité de la thérapie de shiatsu et approfondit ses connaissances en suivant des cours de formation continue
- assume la responsabilité pour son activité professionnelle et adopte un comportement approprié
- ménage ses forces physiques et psychiques et recourt si nécessaire à l'intervision et/ou à la supervision
- est conscient-e de son propre développement continu
- se met en réseau avec d'autres thérapeutes de shiatsu et professionnels de la santé
- est ouvert-e à l'évolution de la profession.

### 2.3 Responsabilité envers la collectivité et le domaine de la santé

En tant que spécialiste, le/la thérapeute de shiatsu porte une responsabilité dans le domaine de la santé.

La/le thérapeute de shiatsu :

- s'intéresse aux problèmes de société pouvant avoir un impact sur la santé, comme p.e. le stress, le mobbing, les problèmes d'environnement, etc.
- est conscient-e que son propre comportement en matière de santé peut influencer le comportement d'autrui
- contribue par son comportement et ses compétences professionnelles à créer et à entretenir un climat de confiance à l'égard des professionnels de la santé.

## 3. Obligations

La/le thérapeute de shiatsu s'engage à

- 3.1 lors de la présentation du shiatsu en tant que méthode auprès du public
  - démontrer les objectifs, la manière de travailler et les limites de la méthode
  - ne pas faire des promesses de guérison
  - ne pas faire de la publicité ou de la vente de produits
- 3.2 informer ses client-e-s sur les points suivants:
  - la méthode, le cadre et la durée d'un traitement de shiatsu
  - les conditions financières (honoraires, mode de paiement)
  - les possibilités de remboursement par une assurance complémentaire (problèmes de santé ou prévention)
  - son enregistrement sur une liste de thérapeutes auprès de l'assurance maladie en question
  - son statut de membre dans l'association professionnelle
  - le respect du secret professionnel
  - les possibilités de recours
  - l'utilisation d'autres méthodes, indépendantes du shiatsu
- 3.3 utiliser le shiatsu dans le sens de la Thérapie Complémentaire et pour promouvoir la santé. Elle/il
  - n'effectue pas de diagnostic médical
  - s'engage à ne pas interrompre des traitements médicaux, ni à les modifier
  - utilise uniquement les méthodes et techniques pour lesquelles elle/il possède une formation adéquate et, si nécessaire, une autorisation cantonale
- 3.4 garantir l'hygiène personnelle et la propreté du cabinet
- 3.5 conclure une assurance de responsabilité civile professionnelle
- 3.6 posséder l'autorisation d'exercer nécessaire ou s'annoncer si le droit cantonal l'exige

- 3.7 documenter son activité professionnelle de manière adéquate (fichier client-e-s, comptabilité).

L'ASS se réserve le droit de prononcer des sanctions à l'encontre du membre, selon le règlement de sanctions, en cas d'infraction aux règles déontologiques. Ces sanctions peuvent aller du simple avertissement jusqu'à l'exclusion.

Ce code de déontologie a été approuvé par l'assemblée des membres le 14 mars 2009.

# Règlement de sanctions

## de l'Association Suisse de Shiatsu (ASS)

### 1. Motifs

- 1.1 Divulgence du nom et de données concernant ses client-e-s, sans les en avoir informé-e-s ni obtenu leur accord
- 1.2 Incapacité à garantir sa propre hygiène corporelle et/ou la propreté de ses locaux
- 1.3 Problèmes d'honoraires
- 1.4 Information lacunaire ou erronée sur la formation suivie, la reconnaissance par le canton ou les caisses-maladie, etc.
- 1.5 Usage abusif de ses compétences
- 1.6 Abus de pouvoir physique ou psychique
- 1.7 Manquements répétés à ses obligations professionnelles
- 1.8 Toxicomanie ou autres dépendances
- 1.9 Refus de s'acquitter de ses obligations envers l'ASS
- 1.10 Agissements incompatibles avec les objectifs et les intérêts de l'association.

### 2. Procédure

- 2.1 Notification écrite de la plainte auprès du secrétariat, avec description de l'infraction et date de l'incident ; l'ASS confirme réception du courrier
- 2.2 Lettre de la commission des réclamations, avec énoncé de la plainte, invitant le/la thérapeute fautif/fautive à remettre une prise de position écrite
- 2.3 Convocation du/de la plaignant-e et du/de la thérapeute à un entretien individuel
- 2.4 Préavis de visite du cabinet, si celui-ci fait l'objet de la plainte
- 2.5 Dans la mesure du possible, règlement à l'amiable pour supprimer l'objet de la plainte. Si aucun accord ne peut être trouvé, le comité décide des obligations à remplir

- 2.6 Délais contraignants pour la réalisation de l'accord, resp. des obligations
- 2.7 Information à l'intention du/de la recourant-e
- 2.8 Contrôles (à échéance des délais impartis pour l'accord resp. les obligations)
- 2.9 Une infraction répétée peut donner lieu à un avertissement écrit assorti d'obligations, voire à l'exclusion de l'association.

### **3. Organisation**

- 3.1 Les sanctions sont du ressort du comité de l'ASS.
- 3.2 L'exclusion du membre de l'ASS se produit après échéance du délai de recours.

### **4. Recours**

- 4.1 Un membre exclu du comité peut faire une requête lors de la prochaine assemblée des membres pour que son exclusion soit examinée par une instance indépendante du comité.
- 4.2 La requête doit être faite par écrit et reçue par le comité deux mois avant l'assemblée des membres.
- 4.3 Au cas où l'assemblée des membres rejette la requête, la décision du comité sur l'exclusion devient définitive. Si l'assemblée des membres approuve la requête, elle choisit 5 personnes dans ses rangs qui ne soient pas membres du comité.
- 4.4 Cette instance entendra le membre et le comité et décidera dans un délai de trois mois à majorité simple si l'exclusion est maintenue ou non. La décision de cette instance est définitive.
- 4.5 Jusqu'à la décision de cette instance, les droits du membre au sein de l'association sont suspendus.

Ce règlement de sanctions a été approuvé par l'assemblée des membres le 14 mars 2009.